REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : **35**

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : **27**

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : **35**

DATE DE LA CONVOCATION : **28 juin 2022**

DELIBERATION **N° 2022-85**

OBJET :

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE DEPLACEMENT AU TITRE DES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Christiane IMMORDINO, Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia BOUKERCHE, Pascal NALIN, Jean-François GARCIA, Adjoints.

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kafia BENSADI, Kamel BELARBI, Magali SCELLES, Sophie CUCCHI-GILAS, Sylvia POLLET, Vincent BOUTEILLE,
Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Alice MUSSO, Patricia SPREA, Bruno PRIOURET, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :
Monsieur le MAIRE pour Antonio MUJICA
Alain GIUSTI pour Valérie FERRARINI
Corinne D'ONORIO DI MEO par Valérie SANNA
Sophie CUCCHI-GILAS pour Noura ARAB
Gérard GIORDANO pour Michel MARASTONI
Jean-Marc LA PIANA pour Guy PORCEDO
Jimmy BESSAIH pour Samia GAMECHE
Paméla PONSART pour Claude JORDA

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 juin 2022,

Considérant qu'en application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et notamment de son article 14, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer "les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximal est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget".

Considérant que les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Considérant qu'au sein de la collectivité, les agents d'entretien multi-sites remplissent ces conditions.

Considérant que cette indemnité est modulée à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée. Elle est également proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Précisant que cette indemnité sera versée en deux fois à compter de l'année 2022.

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 :
Approuve la mise en place de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes et fixe son montant maximum à 440 euros par an. Les modalités de calcul et de versement de cette indemnité sont définies par les dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :
Précise que le montant de cette indemnité sera modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée. Il sera également proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 3 :
Décide de verser cette indemnité aux agents, titulaires et non-titulaires, exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes : agent d'entretien multi-sites de la Ville.

Article 4 :
Dit que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

Article 5 :
Autorise Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Article 6 :
La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Adoptée à l'**UNANIMITE**
des suffrages exprimés

Fait à Gardanne, le 06 juillet 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Transmise au contrôle de légalité
et affichée le : 08 JUIL. 2022